PRÉFET DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 02 JUIL. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui laissent présager un temps chaud avec une faible pluviométrie et considérant la variabilité potentielle de ces prévisions ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 02 avril 2025 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 25 juin 2025, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Bassin hydrographique	Restriction applicable
Braye-Anille Dué Narais Veuve-Tusson	**Vigilance**
Aune Vaige-Taude-Erve Vaudelle-Merdereau-Orthe	**Alerte**
Affluents de la Sarthe Médiane Argance Vive-Parence	**Alerte renforcée**
/	**Crise**

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée à la Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

Le Préfet,

Sébastien JALLET

Situation au 30 juin 2025 des zones d'alerte par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 02 avril 2025

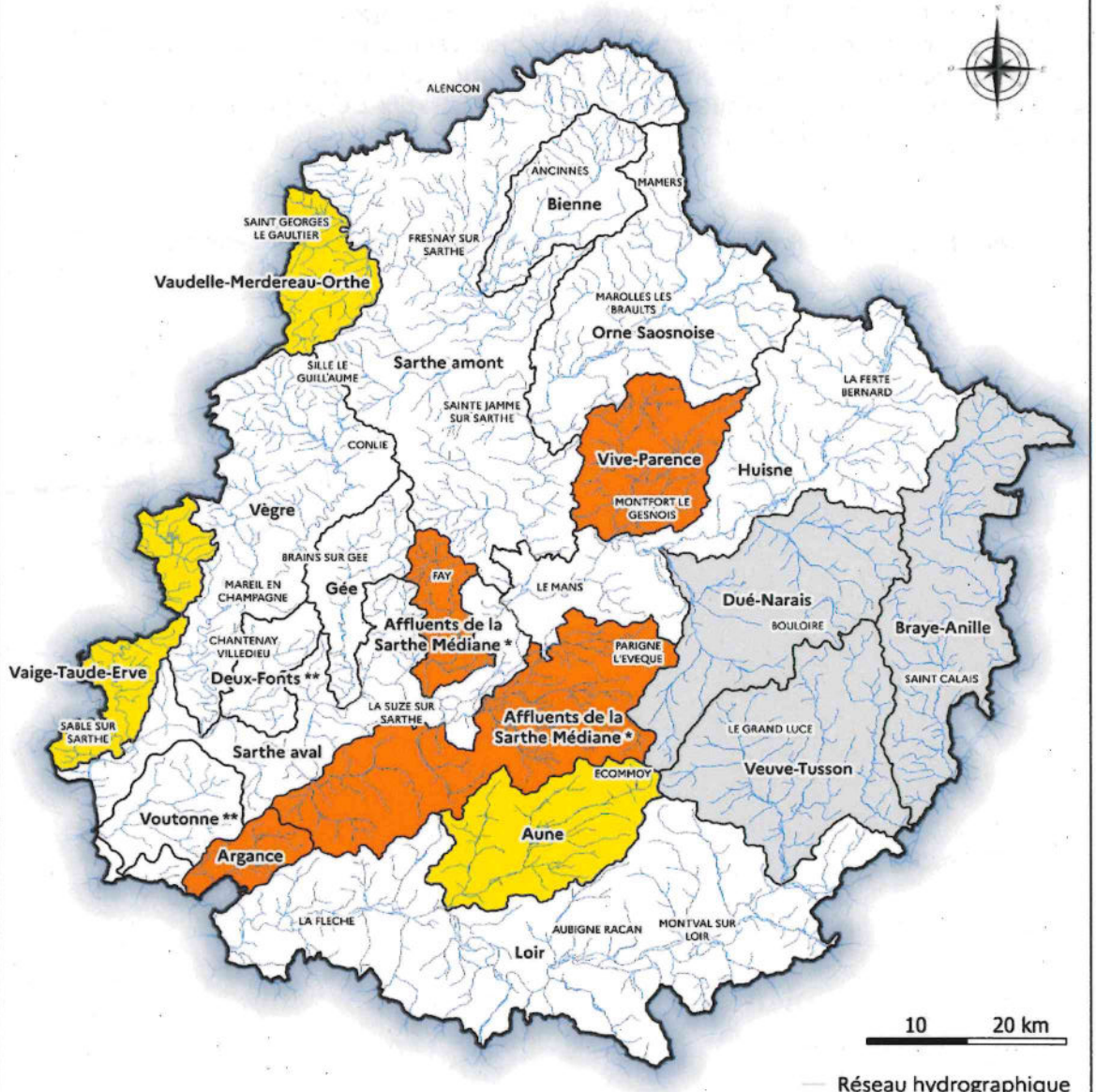

* Affluents de la Sarthe médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne champenoise
** Zones d'alerte Deux-Fonts et Voutonne identiques

Source : © IGN © AELB © Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau et environnement (SEE)
Unité Ressource en eau et milieux aquatiques (REMA)
Juin 2025

ANNEXE 1
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau ([1])
Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(') : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdit entre 8h00 et 20h00</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)</td><td>Interdit
entre 11h00 et 18h00</td><td colspan="2">Interdit
Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m³)</td><td colspan="2">Interdit
sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines à usage collectif[1]</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit
y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire[2] [3] reste permis.</td><td>Interdit
Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

1 *Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont* ***pas destinées à être utilisées dans un cadre familial,*** *par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.*

2 *Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.*

3 *En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.*

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage de véhicules en station[4]

Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit[5], en raison des rejets polluants générés.</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :

- lances haute pression ;

- portiques haute pression programme ECO

- système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %.</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :

- lances haute pression et limité à une seule unité ;

- portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ;

- avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %.</td><td>Interdiction
sauf impératif sanitaire[6] sur les pistes autorisées en alerte renforcée</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées (modèle en annexe 7)</td></tr>
<tr><td>Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles</td><td>Utilisation raisonnée de l'eau</td><td>Interdit
sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station</td><td>Interdit
sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdit
sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdit
sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
ET
réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

4 *Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).*

5 *Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.*

6 *Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières).*

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Douches de plage</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Auto-limitation</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)</td><td>Interdit
entre 8h00 et 20h00</td><td colspan="2">Interdit
sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des golfs
(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum</td><td colspan="2">Interdit</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des greens et départs de golfs</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00

Réduction de volume d'au moins 60 %</td><td>Interdit
(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)
Réduction de volume d'au moins 80 %</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat)</td><td rowspan="3">Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Utilisation raisonnée de l'eau</td><td>Réduction d'au moins 25 % du volume moyen journalier [7]</td><td>Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du Préfet</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement en indiquant le volume de référence avant restrictions et tenu à disposition des services de la police de l'eau.</td></tr>
</table>

7 *Voir annexe 2*

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse</td><td rowspan="2">Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td colspan="2">Interdit
de 8h à 20h</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td></td><td colspan="3">- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Irrigation des cultures par aspersion

(sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)</td><td rowspan="5">Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Prélèvement classé en « eau superficielle » :</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">X</td></tr>
<tr><td>Taux de réduction de 30 % du VHA</td><td>Taux de réduction de 50 % du VHA</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td colspan="3">Prélèvement classé en « eau souterraine » :</td></tr>
<tr><td>Taux de réduction de 30 % du VHA</td><td>Taux de réduction de 30 % du VHA</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple

(sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)</td><td>Utilisation raisonnée de l'eau</td><td>Utilisation raisonnée de l'eau</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)</td><td>Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC</td><td colspan="2">Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (pisciculturesdéclarées...)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation</td><td rowspan="2">Sensibilisation des usagers</td><td>Taux de réduction de 10 %</td><td>Taux de réduction de 25 %</td><td>Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Réduction par rapport aux pélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux service en charge de la police de l'eau.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Navigation fluviale</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau

Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux[8]</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages</td><td colspan="3">Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</td></tr>
</table>

8 *Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...*

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques

- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

- situation d'assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux</td><td rowspan="2">Sensibiliser les collectivités</td><td colspan="3">Limitation de la pollution émise au strict minimum</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Rejets industriels</td><td rowspan="2">Sensibiliser les exploitants ICPE</td><td colspan="2">Limitation de la pollution émise au strict minimum</td><td>Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td></tr>
</table>